

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
3 juillet 2026

---

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS1227

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Blin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Le troisième alinéa de l'article 720-4 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le premier alinéa n'est pas applicable à la période de sûreté prononcée pour la peine prévue par l'article 222-26 du même code. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet d'empêcher toute procédure de relèvement de la période de sûreté pour tout auteur de viol sur un mineur de quinze ans condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité.

Il instaure une perpétuité réelle, sans aménagement possible de la période de sûreté.